

C.P. 3594

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

VENDREDI le 15e jour de novembre 1935.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
EN SON CONSEIL

ATTENDU que Son Excellence le Gouverneur général en Son Conseil a été saisi d'un rapport du Secrétaire d'Etat suppléant aux Affaires extérieures soumettant, avec l'assentiment du ministre de la Justice, du ministre des Finances et du ministre du Revenu national, ce qui suit:—

I. Le Secrétaire général de la Société des Nations a communiqué au Gouvernement de Sa Majesté au Canada le texte de certaines propositions adoptées à ses réunions à Genève, les 11 et 19 octobre de la présente année, par le Comité de coordination nommé conformément aux recommandations de l'Assemblée. Lesdites propositions, et notamment celles numérotées respectivement 1, 2, 3 et 4, sont énoncées aux pages 1 à 7 inclusivement d'un mémoire annexé.

II. La proposition n° 1 à trait à l'interdiction de l'exportation des armes et munitions et est entrée en vigueur en vertu de l'arrêté en conseil C.P. 3461 du 31 octobre 1935.

III. La proposition n° 2, concernant les prêts et crédits a été librement mise à exécution par des institutions financières canadiennes sur les instances du ministre des Finances; mais il importe d'instituer à cette fin des mesures de validité légale.

IV. La proposition n° 3 relative à l'interdiction des importations, et la proposition n° 4 visant l'interdiction des exportations de denrées essentielles doivent entrer en vigueur à compter du 18 novembre de l'année courante, et il est opportun de prendre des mesures à cet effet.

ATTENDU qu'en vertu de la loi du Traité de paix de 1919, le gouverneur en Son Conseil peut rendre tous arrêtés et faire toutes choses qui lui semblent nécessaires en exécution des Traités de paix et pour donner effet à l'une quelconque de leurs dispositions;

ATTENDU que ladite loi prévoit en outre que tout arrêté en conseil rendu sous son empire peut prévoir l'imposition, par procédure sommaire ou autrement, de peines pour infractions des dispositions de ladite loi;

Et ATTENDU que, pour fins d'exécution dudit traité et pour donner effet à la partie I du Pacte de la Société des Nations, il importe d'établir les dispositions ci-annexées.

A CES CAUSES, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en Son Conseil, à la recommandation du Secrétaire d'Etat suppléant aux Affaires extérieures, avec l'assentiment du ministre de la Justice, du